

"Lardons" : il faut que Jean-Philippe puisse faire appel de sa condamnation

écrit par Maxime | 1 août 2016



Affaire des « lardons » : il faut que Jean-Philippe puisse faire appel de sa condamnation

[L'Est républicain](#) a révélé l'affaire que le tribunal correctionnel de Nancy a jugée à propos de Jean-Philippe, l'homme condamné pour avoir déposé des lardons dans la boîte aux lettres d'une mosquée.

<http://resistancerepublicaine.com/2016/07/30/le-pire-des-attentats-a-eu-lieu-a-la-mosquee-de-tomblaine/>

Le déroulement de l'affaire tel que ce journal nous la relate invite à penser que Jean-Philippe doit faire appel dès que possible, dans le délai de dix jours qui lui est imparti.

Il existe en effet de nombreuses raisons de penser que le jugement pourrait être utilement contesté en appel.

Les circonstances suivantes méritent de retenir l'attention à cet égard.

Quant aux faits, rappelons qu'on apprend, selon ce journal,

que « vers 18 heures, la femme du président de l'Union Jeunesse et Culture, l'association qui gère la mosquée, repère une C4 blanche sur le parking de celle-ci. Le conducteur s'évertue à donner de grands coups d'accélérateur. La femme assure qu'avant de partir, l'homme a passé son pouce sur sa gorge. Manière de signifier un égorgement ». L'homme est « revenu, vers 21 heures (...) est descendu de la C4, s'est approché de la boîte aux lettres dans laquelle il a déposé des... lardons ».

En garde à vue, « il a aussi assuré être catholique pratiquant, ce qu'a démenti sa compagne...»

Quant aux déclarations des magistrats, on apprend que le président a qualifié le dépôt des lardons de « geste plus que bête, dangereux ». Et d'ajouter : « tous les responsables de notre pays ont indiqué qu'il était hors de question de donner un caractère religieux à ce meurtre, qu'il ne fallait surtout pas entrer dans une guerre de religion. Ce serait faire le jeu de Daech ». Le procureur semble du même avis : « il ne faut pas suréagir à ces tentatives de déstabilisation ourdies par Daech qui veut semer la discorde, rompre l'unité nationale, monter les communautés les unes contre les autres (...). Ces gens sont profondément lâches, n'ont aucune conscience de ce qu'est leur religion ». Qualifiant ce geste de « grave et porteur de danger potentiel, (...) il requiert 6 mois ferme et maintien en détention ».

Quant à l'avocate du prévenu, elle a déclaré : « il a parfaitement compris qu'il avait été un parfait imbécile ».

Le jugement le condamne à six mois de prison avec sursis.

Les sites patriotiques expriment largement sinon unanimement la colère des internautes.

<http://resistancerepublicaine.com/2016/07/31/jesuislardon-fait-un-tabac-musulmans-pas-contents/>

Avant toute chose, on peut s'étonner de la déclaration faite par le prévenu selon laquelle il est catholique pratiquant : en quoi cela devrait-il être d'un quelconque intérêt dans un Etat laïque, alors que la loi est la même pour tous, quelle que soit la religion, prévenu comme victime d'ailleurs ? Déclaration contredite par sa compagne, apprend-on : à quelle

fin ? Celle-ci a-t-elle craint une peine plus lourde ? On n'ose y croire. On aimerait pourtant savoir dans quelles circonstances cette déclaration a eu lieu : lui a-t-on demandé sa religion ? Qui l'a fait, le cas échéant ? *L'Est républicain* aurait dû nous en dire davantage, ou ne rien dire, tant cette précision quant à la religion de l'intéressé interroge quant à une possible christianophobie. **Si la décision tient compte de sa religion, on peut penser que ce motif est irrégulier donc peut permettre l'annulation du jugement en appel.**

Laissons cela de côté pour envisager maintenant le commentaire juridique.

D'abord, l'article de *L'Est républicain* ne peut que décevoir, qui ne précise pas sur quel fondement est intervenue la condamnation. Certes, tout journaliste n'est pas censé être juriste, mais notre héritage révolutionnaire nous fait quand même bénéficiaire d'un grand principe de la philosophie des Lumières : « *nullum crimen, nulla poena sine lege* ». Pas de crime, pas de peine sans fondement juridique légal, donc sans qu'elle soit prononcée sur le fondement d'un texte de loi. Or, le journal ne nous dit rien du fondement juridique de la condamnation. Pire, il ne précise pas la qualification juridique des faits reprochés ! C'est pour le moins déroutant et peu professionnel de la part de l'auteur de l'article.

Il faut alors se renseigner ailleurs pour en savoir davantage. *L'Express*, par exemple, nous indique que la condamnation est intervenue pour « **Violences commises en raison de l'appartenance de la victime à une religion** ».

http://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/a-nancy-un-charcutier-condamne-pour-avoir-depose-des-lardons-devant-une-mosquee_1817356.html

Or, selon le code pénal, les violences volontaires font partie des « atteintes à la personne humaine » (sic, car les personnes animales, végétales ou minérales n'existent pas,

mais on fera avec).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417637>

Il faut donc en déduire que la violence ne s'est pas exercée sur la boîte aux lettres dépositaire des lardons litigieux, mais contre les personnes susceptibles de l'ouvrir, donc les responsables de la mosquée, puisque leur appartenance religieuse est en cause (et s'il ne s'était pas agi de lardons mais d'un aliment quelconque, en aurait-il été de même ?).

Y a-t-il ne serait-ce qu'un média pour préciser en quoi consistait l'acte de violence ? Aucun ne semble s'être davantage creusé la tête à ce sujet, et c'est dommage. En effet, de quel type de violence s'agit-il, puisque le prévenu n'a, semble-t-il, eu de contact physique avec aucune personne susceptible d'être une victime ?

De plus, le geste qui aurait été fait mimant un égorgement n'a pas été retenu par les juges à sa charge, faute d'être prouvé.

On ne peut qu'imaginer à ce stade du raisonnement que cette violence était morale.

Il est vrai que la jurisprudence a progressivement considéré que même en droit pénal, la violence peut être morale, donc porter une atteinte aux sentiments d'une personne sans atteindre son corps dans sa chair, dans son intégrité. Néanmoins, pour ce faire, il faut caractériser une attitude de nature à créer un choc émotif et même effrayer la victime.

La jurisprudence montre ainsi que la violence morale a été retenue quand une personne a tiré un coup de feu en direction d'une autre pour l'impressionner, sans pour autant chercher à la tuer ; des « conducteurs fous » ont été condamnés également lorsqu'ils ont poursuivi une voiture dans le but de faire s'arrêter son conducteur, ou encore lorsqu'ils ont reculé brusquement pour faire peur à une personne se trouvant

derrière le véhicule. Un autre exemple est celui d'un homme qui prend une barre de fer, frappe avec une voiture pour impressionner le conducteur, ce qui dégrade la voiture mais ne constitue pas une violence physique, puisque la voiture n'est pas plus une personne qu'une boîte aux lettres. C'est la qualification de dégradation qui sera invoquée pour punir le dommage causé à la voiture, tandis que la crainte suscitée pour le conducteur relèvera de la violence morale. Il y a encore violence morale dans le fait d'approcher en groupe une personne, l'encercler, parler fort pour l'intimider...

Mais la « jurisprudence des lardons » innoverait considérablement, si elle n'était pas démentie en appel ou en cassation, donc si le jugement du tribunal de Nancy doit être tenu pour régulier, puisque :

– des lardons ne sont pas de nature à faire peur à une personne raisonnable (l'histoire ne dit pas s'ils étaient périmés ou non, mais ce détail semble n'avoir aucune importance) ;

– or, la laïcité constitutionnelle semble interdire aux juges de tenir compte de la religion de la victime, puisque la loi est la même pour tous, quelle que soit la religion ;

– à supposer que le lardon soit menaçant pour un musulman, les victimes de la violence, si ce sont les fidèles de la mosquée, n'étaient pas menacées en leur présence apparemment, contrairement aux exemples qui viennent d'être donnés.

Les coups d'accélérateur pouvaient peut-être impressionner, ce sont eux plutôt qui aurait pu constituer la violence morale, mais qui vit en ville en entend à longueur de journée sans se sentir menacé pour autant. De plus, ils sont intervenus plusieurs heures avant le léger dépôt de viande porcine.

Enfin, faut-il vraiment tenir compte du contexte politique pour décider de l'importance de la peine, comme semblait le dire le procureur, si l'on comprend bien *L'Est républicain* ?
Je ne pense pas que la gravité d'une infraction dépende du

contexte de terrorisme, d'autant plus que cela ne s'harmonise pas bien avec le discours selon lequel l'islam n'a pas de rapport avec le terrorisme.

Peut-on, surtout, tenir compte des déclarations des dirigeants français à ce sujet, suivant le président lors du jugement ? Le principe de séparation des pouvoirs paraît s'y opposer.

Le dépôt de lardons dans une boîte aux lettres est-il vraiment de nature à monter les « communautés » les unes contre les autres, alors que c'est l'acte d'un individu isolé ? Le fait que le condamné soit catholique pratiquant n'a aucune importance à cet égard.

L'avocate du prévenu avait-elle soulevé ces arguments ? A-t-elle défendu son client devant les juges autrement qu'en qualifiant son acte de « complètement idiot », afin, sans doute, d'espérer pouvoir tempérer la peine ? A-t-elle cherché à contester le principe même de la condamnation ? Il serait intéressant de le savoir.

A la place du condamné, je pense que je formerais un appel devant la cour d'appel, pour ces différentes raisons, voire changerais d'avocat si celui-ci n'a pas invoqué ces arguments.

Jean-Philippe semble appartenir à la classe des « sans dents », il est au chômage, l'article le décrit pauvrement vêtu, je crains qu'il ignore que sa cause n'est pas perdue non seulement pour lui, mais aussi pour les personnes qui, à l'avenir, pourraient agir de la même manière. Ne pas faire appel, c'est en effet aussi risquer de créer un précédent...

Note de Christine Tasin

Si quelqu'un a un contact avec lui, lui faire connaître cette démonstration et les conseils de Maxime.